

Monsieur Philippe Couillard, premier ministre, propose, après consultation auprès des partis d'opposition et des députés indépendants :

QUE conformément aux articles 104 et 105 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), Me Serge Charest, conseiller juridique au Tribunal administratif du Québec, soit nommé, suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission établie par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale, membre de la Commission d'accès à l'information, affecté à la section juridictionnelle, pour un mandat de cinq ans à compter du 18 août 2014 et que sa rémunération et ses autres conditions de travail soient celles contenues dans le document ci-annexé que je dépose.

RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL  
DE M<sup>e</sup> SERGE CHAREST COMME MEMBRE DE LA  
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION  
AFFECTÉ À LA SECTION JURIDICTIONNELLE

QUE M<sup>e</sup> Serge Charest exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec ;

QUE pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Serge Charest, conseiller juridique au Tribunal administratif du Québec, soit placé en congé sans traitement de cet organisme;

QUE le traitement annuel de M<sup>e</sup> Serge Charest soit de 125 982 \$ et qu'il soit révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Serge Charest comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Serge Charest à titre de membre de la Commission d'accès à l'information, il l'en avise au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat;

QUE M<sup>e</sup> Serge Charest puisse demander que ses fonctions de membre de la Commission d'accès à l'information prennent fin avant l'échéance de son mandat après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. En ce cas, il sera réintégré comme conseiller juridique au Tribunal administratif du Québec au traitement qu'il avait comme membre de la Commission d'accès à l'information sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique;

QUE si le mandat de M<sup>e</sup> Serge Charest comme membre de la Commission d'accès à l'information n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne le nomme pas à un autre poste, ce dernier soit réintégré parmi le personnel du Tribunal administratif du Québec aux conditions énoncées au paragraphe précédent.



ÂGE 58 ans

#### FORMATION

Membre du Barreau du Québec

**Université d'Ottawa**  
1981 Licence en droit civil  
1978 Baccalauréat ès sciences sociales (concentration sciences économiques)

#### EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Depuis 2010 **Tribunal administratif du Québec**  
Conseiller juridique

2009 - 2010 **Ministère des Finances**  
Conseiller juridique

2008 - 2009 **Le Vérificateur général du Québec**  
Conseiller juridique

2007 - 2008 **Commission de l'équité salariale**  
Conseiller juridique

2000 - 2007 **Régie des alcools, des courses et des jeux**  
Conseiller juridique

1985 - 2000 **Régie des assurances agricoles du Québec**  
Conseiller juridique

## chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**104.** La Commission se compose d'au moins cinq membres, dont un président et un vice-président.

Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. La résolution indique la section à laquelle les membres, autres que le président et le vice-président, sont affectés pour la durée du mandat. Toutefois, au moins deux membres sont affectés à la section juridictionnelle.

L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

Les membres de la Commission exercent leur fonction à temps plein.

1982, c. 30, a. 104; 1982, c. 62, a. 143; 1993, c. 17, a. 102; 2006, c. 22, a. 68.

**104.1.** Les membres de la Commission sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission établie par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale. Celui-ci peut notamment :

1° déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de membre ;

2° former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de membre et lui fournir un avis sur eux ;

3° fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité ;

4° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte ;

5° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le Bureau de l'Assemblée nationale. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

2006, c. 22, a. 69.